



IMM-2451-96

ENTRE :

**MUMTAZ BADURALI KANJI et SHAIFALI KANJI,**

requérantes,

et

**LA MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,**

intimée.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE CAMPBELL**

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire relative à une décision que la Commission de l'immigration du statut de réfugié (Section du statut de réfugié) a rendue le 20 juin 1996.

Les requérantes sont des citoyennes de l'Inde. Mumtaz Badurali, la principale requérante, est la mère de la requérante mineure, Shaifali. Elles soutiennent toutes deux craindre avec raison d'être persécutées en Inde en raison de leur religion, du fait qu'elles sont musulmanes ismaïliennes, et en raison de leur appartenance à un groupe social, du fait qu'elles sont indiennes.

Indépendamment de la question de savoir si cette importante conclusion était erronée ou non, la Commission a statué que, après avoir quitté l'Inde parce qu'elle craignait d'être persécutée, la requérante y est retournée en 1983 et en 1986 et qu'elle s'est donc réclamée à nouveau de la protection de ce pays. Dans sa décision, la Commission a conclu que la preuve circonstancielle concernant les retours de la requérante en Inde avait pour effet de nier l'existence de toute crainte subjective que la requérante avait dit ressentir à son départ quant au risque de

persécution et c'est principalement sur cette conclusion que la Commission s'est fondée pour refuser à la requérante sa demande de statut de réfugié. Pour annuler la décision de la Commission, j'ai l'intention de me limiter à cette conclusion, qui m'apparaît une erreur justifiant une nouvelle décision.

En se fondant sur le témoignage de la requérante, la Commission a conclu que, jusqu'en 1983, la demandeure craignait avec raison d'être persécutée. Pour en arriver à cette décision, la Commission a accepté le témoignage de la requérante concernant la crainte subjective qu'elle disait ressentir et a formulé les conclusions de fait suivantes :

[TRADUCTION] En 1979 ou 1980, la demandeure a dit qu'elle redoutait les Shiv Sena, un groupe hindou. Sa soeur et elle-même ont été témoins du rapt d'une amie. Cet incident n'a pas été signalé aux autorités, parce qu'il était jugé honteux sur le plan culturel pour les victimes. Elle a dit que ces incidents étaient fréquents à Bombay, où les Hindous formaient la majorité et les musulmans ismaéliens, la minorité.

La demandeure a cessé d'aller au collège où elle étudiait lorsque des Hindous ont tenté une fois d'entrer de force chez elle alors que ses parents n'étaient pas à la maison. Ils ont essayé de la toucher et de la violer. Ses cris ont attiré l'attention de son voisin et les garçons se sont enfuis. Elle a reconnu ces garçons comme des membres des Shiv Sena en raison de leurs vêtements foncés, de leur apparence et des traits de leurs visages. La demandeure a dit que son frère et son père n'ont rien fait après l'attaque. Ils craignaient que les Shiv Sena ne se vengent contre sa famille s'ils communiquaient avec la police.

Il était généralement reconnu que les familles de personnes attaquées de cette façon étaient souvent victimes de représailles. La demandeure n'a pu se rappeler aucun autre incident spécifique, parce qu'il y avait longtemps que ces événements s'étaient passés, mais elle savait que des rapt de cette nature étaient commis.

La demandeure a témoigné au sujet de l'importance de pouvoir compter sur un membre de sexe masculin dans la famille pour la protéger. Le jour où elle a été agressée, son père et son frère étaient tous deux au travail. Son père est décédé avant qu'elle se marie et il n'était donc plus là pour la protéger.

En 1983, la demandeure s'est mariée et a quitté l'Inde. Elle est restée au Zaïre jusqu'en 1991. ... Les demandeures sont arrivées au Canada le 21 juillet 1991 et ont présenté une demande de statut de réfugié au sens de la Convention le mois suivant.

En ce qui a trait aux raisons pour lesquelles elle est retournée en Inde, la requérante a répondu comme suit aux questions que son avocat lui a posées :

[TRADUCTION]

- Q. D'accord. Maintenant, sachant à quoi la vie ressemblait à Bombay, vous avez quitté le pays, vous vous êtes mariée ...
- R. Oui.
- Q. -- pourquoi y êtes-vous retournée en 1983 pour donner naissance à votre enfant?
- R. Je suis retournée en Inde en 1983 à cause du bébé. Je suis retournée pour accoucher là-bas, parce que c'était mon premier enfant, je ne savais pas quoi faire et j'étais seule. Je

ne savais pas ce qui se passait lorsque vous avez un bébé, c'était mon premier enfant, et je suis donc retournée là-bas.

- Q. Lorsque vous êtes retournée en 1983, étiez-vous inquiète pour votre sécurité à l'époque?  
R. Oui, vous devez constamment prendre des mesures pour votre sécurité là-bas.  
Q. Mais, malgré tout, vous êtes retournée?  
R. Oui, je devais le faire.  
Q. Pourquoi deviez-vous le faire?  
R. Parce que, comme je vous l'ai mentionné, c'est à cause de l'accouchement ... j'étais sur le point d'avoir ce bébé.  
Q. Pourquoi êtes-vous retournée en 1986...  
R. Parce que j'étais seule en Afrique à l'époque, mon mari voyageait beaucoup dans le cadre de son travail et je suis donc retournée parce que j'étais seule et qu'il ne vivait pas avec moi.

...

- Q. ... Alors, pourquoi êtes-vous retournée en Inde, connaissant la situation là-bas et les Hindous, comme vous nous l'avez raconté?  
R. Je vous dis ceci -- je vous ai dit que je vivais seule. Je ne connaissais personne --- Je ne connaissais personne là-bas... Il y avait juste ma fille et moi-même.

...

- Q. Ce que je veux que vous me disiez, Mumtaz, c'est pourquoi, en 1986, vous êtes retournée en Inde? Vous nous avez parlé un peu à ce sujet : vous étiez seule, votre mari était en voyage d'affaires. Mais vous êtes retournée, alors que vous connaissiez la situation en Inde.  
R. Oui, je veux dire que je suis retournée là-bas parce que je devais le faire. J'étais ... je n'avais pas le choix.  
Q. Pourquoi deviez-vous le faire?  
R. Parce que, en Afrique, mon mari ne vivait pas avec moi, je vivais là-bas seule, avec ma fille, et j'avais peur, parce que je ne connaissais personne d'autre qui vivait près de moi et je ne savais pas quoi faire.  
Q. Aviez-vous peur de retourner en Inde, cependant? Il faut que je le sache.  
R. Oui, j'avais peur de retourner en Inde. J'avais peur, mais je devais y retourner quand même, parce que je n'avais pas le choix. Je ne savais pas quoi faire.  
Q. Combien de temps êtes-vous restée en Inde en 1986?  
R. Je pense que j'y suis restée cinq ou six mois. Et je suis restée à la maison.  
Q. Êtes-vous sortie?  
R. Non, je ne suis pas sortie.  
[Dossier de la demande, p. 242-243]

Voici la conclusion que la Commission a formulée au sujet de ce témoignage :

[TRADUCTION] Même si la demandeure craignait avec raison d'être persécutée en 1983, la formation estime qu'en se réclamant de nouveau de la protection de son pays d'origine lorsqu'elle y est retournée en 1983 et plus tard en 1986, la demandeure a nié l'existence de cette crainte.

Pour en arriver à cette conclusion en droit, la Commission devait être d'avis que la requérante était visée par l'exclusion du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'immigration*, qui énonce la définition du réfugié au sens de la Convention, ou que sa crainte subjective quant au risque de persécution n'existait plus. Voici le texte du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'immigration* :

Une personne perd le statut de réfugié au sens de la Convention dans les cas où :

- a) elle se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité;
  - b) elle recouvre volontairement sa nationalité;
  - c) elle acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
  - d) elle retourne volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;
  - e) les raisons qui lui faisaient craindre d'être persécutée dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée ont cessé d'exister.
- [Non souligné dans l'original]

À mon avis, la conclusion à laquelle la Commission en est arrivée et qui serait fondée sur l'un ou l'autre de ces motifs n'est pas justifiée par la preuve.

Pour que les conclusions relatives à la crédibilité d'un témoin soient bien fondées, le juge qui les a formulées doit avoir écouté le témoignage en question en entier d'une façon ouverte et objective; de plus, un témoignage donné sous serment est présumé conforme à la vérité, sauf s'il existe des raisons valables d'en douter<sup>1</sup>. Dans sa décision, la Commission n'a pas dit en toutes lettres qu'elle ne croyait pas la requérante en précisant pourquoi; par conséquent, je dois conclure qu'elle a accepté cette preuve.

Au cours de son témoignage, la requérante mentionne clairement qu'elle ne s'est pas réclamée à nouveau de la protection de l'Inde et que sa crainte subjective existait encore. Ce témoignage direct va à l'encontre de toute conclusion contraire possible qui serait fondée sur la preuve purement circonstancielle des retours de la requérante en Inde. Je suis donc d'avis que la conclusion susmentionnée de la Commission est erronée.

---

<sup>1</sup>

Voir les arrêts *Okyere-Akosah c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1992), 157 N.R. 387, *Maldonado c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302, *Moreno c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1994] 1 C.F. 298 et *Hilo c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1991), 130 N.R. 236.

Par conséquent, j'infirmes la décision faisant l'objet de la présente demande et je renvoie l'affaire à une nouvelle formation pour nouvelle décision.

Douglas R. Campbell

Juge

**VANCOUVER**

4 avril 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais

François Blais, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** IMM-2451-96

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** **MUMTAZ BADURALI KANJI et al  
c. LA MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**LIEU DE L'AUDIENCE :** CALGARY (ALBERTA)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 25 FÉVRIER 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE CAMPBELL**

**EN DATE DU :** 4 AVRIL 1997

**ONT COMPARU :**

M<sup>e</sup> Charles R. Darwent POUR LES REQUÉRANTES

M<sup>e</sup> Brad Hardstaff POUR L'INTIMÉE

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

M<sup>e</sup> Charles R. Darwent POUR LES REQUÉRANTES  
Calgary (Alberta)

M<sup>e</sup> George Thomson POUR L'INTIMÉE  
Sous-procureur général  
du Canada